

Règlement relatif aux frais de l'Asga Pensionskasse Genossenschaft

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026

En cas de divergence entre le règlement en langue allemande et la traduction correspondante, la version allemande fait foi.

A. Dispositions générales.....	3
Art. 1 Bases	3
B. Frais d'administration ordinaires.....	3
Art. 2 Frais de base.....	3
Art. 3 Frais liés aux personnes	3
Art. 4 Prestations	3
C. Contributions aux frais pour dépenses particulières	3
I. Personne assurée.....	3
Art. 5 Calculs de rachat	3
Art. 6 Calculs de retraite	3
Art. 7 Encouragement à la propriété du logement	4
Art. 8 Autres dépenses.....	4
II. Membre	4
Art. 9 Plan de répartition	4
Art. 10 Avis de mutations tardives.....	5
Art. 11 Déclarations tardives de cas de prestations	5
Art. 12 Encaissement des cotisations	5
Art. 13 Dépenses supplémentaires pour prestations particulières	5
III. Dépenses de tiers.....	6
Art. 14 Facturation aux responsables	6
D. Résiliation du contrat	6
Art. 15 Liquidation totale ou partielle.....	6
Art. 16 Frais de résiliation	6
E. Autres dispositions	6
Art. 17 Echéance et demeure	6
Art. 18 Lacunes du règlement/adaptation du règlement	6
Entrée en vigueur	7

A. Dispositions générales

Art. 1 Bases

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation et règle les cotisations ordinaires ainsi que les contributions aux frais que perçoit l'Asga Pensionskasse Genossenschaft, ci-après appelée Asga, pour les dépenses particulières en plus des frais d'administration ordinaires. Il est arrêté par le conseil d'administration.

Le montant des contributions aux frais suivantes est déterminé sur la base de valeurs empiriques et estimatives (charge de travail par cas ou salaire horaire), ainsi que selon le principe du pollueur-payeur.

B. Frais d'administration ordinaires

Art. 2 Frais de base

par contrat d'affiliation et année civile CHF 200.–

Ce montant est facturé annuellement et doit être pris en charge par l'employeur.

Art. 3 Frais liés aux personnes

Frais annuel par plan des prestations/rapport d'assurance CHF 180.–

Sont exclues de ces frais les personnes percevant une rente ainsi que celles continuant de verser des cotisations d'épargne conformément à l'art. 28, ch. 1 du règlement de la caisse.

Ces frais sont mentionnés sur la liste des assurés et sur le certificat personnel de prévoyance. Les frais sont facturés au prorata temporis.

Art. 4 Prestations

Les frais d'administration ordinaires (frais de base et frais liés aux personnes) couvrent l'ensemble des prestations qui ne sont pas mentionnées dans le présent règlement comme entraînant des coûts supplémentaires.

C. Contributions aux frais pour dépenses particulières

I. Personne assurée

Art. 5 Calculs de rachat

Calcul du rachat pour la retraite anticipée

jusqu'à deux calculs dans la même année gratuit

calculs supplémentaires dans la même année CHF 100.–

Aucun coût pour les calculs de rachat ne sera facturé aux assurés qui effectuent les calculs de rachat via le portail assurés myAsga.

Art. 6 Calculs de retraite

Calcul d'une durée maximale de 30 minutes gratuit

Calcul de plus de 30 minutes facturation selon la charge de travail conformément à l'art. 8

Aucun coût pour les calculs de retraite ne sera facturé aux assurés qui effectuent les calculs de retraite via le portail assurés myAsga.

Art. 7 Encouragement à la propriété du logement

Prestations de service en vue d'un versement anticipé ou d'une mise en gage sans réalisation
demande/calcul gratuit

Versement anticipé

Réalisation d'un versement anticipé

Premier versement anticipé auprès de l'Asga CHF 400.–

A partir du deuxième versement anticipé auprès de l'Asga CHF 200.–

Transfert des restrictions du droit d'aliéner de l'ancien
immeuble au nouveau immeuble CHF 200.–

Mise en gage

Réalisation d'une mise en gage

par cas CHF 200.–

Les émoluments ne sont perçus que pour la première mise en gage. Si une personne assurée qui a déjà mis en gage l'avoir de vieillesse auprès de la caisse de retraite antérieure rejoint l'Asga, aucun émolument n'est perçu.

Versement anticipé avec mise en gage simultanée CHF 500.–

Les taxes, redevances et autres frais facturés par des tiers en lien avec un versement anticipé ou une mise en gage (par exemple la mention au registre foncier, le dépôt de parts sociales, etc.) sont à la charge exclusive de la personne assurée.

Art. 8 Autres dépenses

Contributions aux frais pour d'autres dépenses:

par heure CHF 180.–

Les frais liés au recours à des prestataires externes, aux négociations avec les autorités ainsi qu'aux prestations extraordinaires sont facturés.

D'autres interventions particulières, telles que l'annulation d'une retraite anticipée ou d'une prestation de vieillesse déjà en cours, sont facturées en fonction de la charge de travail effective.

II. Membre

Art. 9 Plan de répartition

Elaboration d'un plan de répartition de fonds libres:

au minimum CHF 200.–

En sus par personne bénéficiaire CHF 20.–

Le coût total s'élève au maximum à CHF 5'000.–

En cas de répartition par tête (en raison de montants insignifiants), les frais peuvent être supprimés.

Art. 10 Avis de mutations tardives

Les déclarations de salaire tardives, les entrées et sorties ou autres mutations (avis de décès, d'incapacité de travail, etc.) concernant l'année précédente, ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution desdites mutations et avis, reçus après le 30 juin de l'année en cours:

Par avis de mutations et par personne assurée CHF 100.–

Les avis (déclarations de salaire, entrées, sorties et autres mutations) datant de plus de trois ans sont en outre facturés en fonction du temps consacré, conformément à l'art. 14.

Art. 11 Déclarations tardives de cas de prestations

Communication de cas de prestations dont la survenance date de plus de deux ans en arrière

par cas de prestation CHF 500.–

Communications de cas de prestations après la résiliation d'un contrat, dont la survenance date d'une année en arrière ou plus

par cas de prestation CHF 500.–

Art. 12 Encaissement des cotisations

Dès l'échéance de la facturation des cotisations, un intérêt moratoire de 2% est facturé. Les intérêts moratoires sont pris en compte dans le décompte trimestriel suivant du membre.

Pour les personnes assurées externes selon l'art. 12a du règlement de la caisse, la facturation est mensuelle et les cotisations doivent être versées à l'avance. Par conséquent, les intérêts moratoires sont pris en compte dans le décompte mensuel suivant des personnes assurées.

De plus, les contributions aux frais suivantes sont facturées:

Extrait de compte	gratuit
Premier rappel	gratuit
Deuxième rappel	CHF 100.–
Frais forfaitaires de poursuite	CHF 500.–
Retrait de la poursuite ou déclaration de paiement	CHF 150.–
Elaboration/approbation d'un plan de paiement, une fois par an	gratuit
pour chaque exemplaire supplémentaire au cours de la même année	CHF 200.–

Art. 13 Dépenses supplémentaires pour prestations particulières

Le membre peut en outre se voir facturer des frais pour des dépenses qui dépassent quantitativement et qualitativement le cadre habituel de la prévoyance professionnelle. Ces prestations, comme par exemple les évaluations actuarielles (collecte des données) et les documents selon IFRS/IAS19/US GAAP/Swiss GAAP RPC 16, les calculs spéciaux, la reproduction de documents, l'élaboration de documentations individuelles, les traductions, les offres spéciales (énumération non exhaustive) sont calculés en fonction des charges au tarif horaire de CHF 180.–.

III. Dépenses de tiers

Art. 14 Facturation aux responsables

Les frais pour les dépenses de tiers (par exemple autorité de surveillance, expert en assurance de pension, organe de révision, registre foncier, avocat, etc.) sont facturés aux responsables (personne assurée, membre).

S'il n'apparaît pas clairement qui est le responsable, la facture doit être réglée par le membre.

D. Résiliation du contrat

Art. 15 Liquidation totale ou partielle

En cas de liquidation totale ou partielle par suite d'une diminution de personnel, d'une restructuration ou de la résiliation d'un contrat d'affiliation, le membre doit assumer les contributions aux frais.

Les coûts pour l'exécution de la liquidation totale ou partielle sont d'une part facturés en fonction des frais internes et d'autre part sur la base de frais externes (expert en assurance de pension, autorité de surveillance, etc.). Ils s'élèvent toutefois au minimum à CHF 2'000.-.

Les contributions aux frais liées à une liquidation totale ou partielle, à la résiliation du contrat, ainsi que les frais facturés par des tiers sont imputées au compte de cotisations ou déduites des fonds libres du membre. Si ces fonds sont inexistantes ou insuffisants, les contributions aux frais correspondantes sont facturées directement au membre.

Art. 16 Frais de résiliation

Les frais suivants sont perçus en cas de résiliation du contrat:

Contrats sans personnes assurées actives (frais de base)	CHF 200.-
Contrats avec personnes assurées actives (frais de base)	CHF 500.-
en sus par personne assurée et rentier à transférer	CHF 20.-

Les contributions aux frais liées à une liquidation totale ou partielle, à la résiliation du contrat, ainsi que les frais facturés par des tiers sont facturées au membre.

En cas d'annulation d'un contrat due à une double assurance, un montant forfaitaire de CHF 500.- est facturé.

E. Autres dispositions

Art. 17 Echéance et demeure

Les contributions aux frais sont dues au plus tard 30 jours après réception de la facture.

La demeure et ses conséquences sont réglées par les art. 102 ss du Droit des obligations. Sous réserve du taux d'intérêt moratoire prévu à l'art. 12.

Art. 18 Lacunes du règlement/adaptation du règlement

1. En cas de lacunes dans le règlement, le conseil d'administration est autorisé à édicter une réglementation conforme au but de prévoyance.

2. Le conseil d'administration peut adapter en tout temps le règlement aux changements de situation, notamment aux modifications des dispositions légales et relevant du droit de la surveillance.

Entrée en vigueur

Le présent Règlement relatif aux frais entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace celui du 1^{er} décembre 2021.